



CS_2023_41

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 06 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six octobre, à neuf heures trente, se sont réunis au Complexe des Richardières de AIGREFEUILLE SUR MAINE, sur convocation adressée le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mmes Édith MARGUIN, Marie-Irène BOUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUBERT-DAVAINE** ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Pascal EVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Christian GAUTHIER ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. DERANGEON*), Daniel BENARD, Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD, Thierry COIGNET et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : Yves TAILLANDIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 42

Votants : 44

Pouvoirs : 2

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : M. Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET et M. Eric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Alain COUTRET ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : MM. Mickaël DERANGEON (*pouvoir donné à M. BRARD*) et Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Cédric BIDON, Yvon JACOB, Luc NORMAND et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) et Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Jean-Marc JOUNIER, Youssef KAMLI et Vincent YVON.

APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DE SILLON-CAMPBON

Les deux délégations de service public pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable d'une part du territoire du Sillon de Bretagne et d'autre part du Bassin de Campbon arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Au comité syndical du 25 novembre 2022, le principe d'une procédure de délégation de service public avait été approuvé. Cette procédure a été conduite au cours de l'année 2023.

Il est précisé au Comité syndical :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure des concessions de l'exploitation du service de distribution d'eau potable d'une part du territoire du Sillon de Bretagne et d'autre part du Bassin de Campbon, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire ;
- Que conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur la société Veolia ayant présenté la meilleure offre au regard des critères hiérarchisés par ordre décroissant suivants : la valeur de qualité du service rendu aux usagers et la valeur économique (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif transmis par voie dématérialisée (PLEIADE) le 21 septembre dernier). Dans les conditions du contrat, cette société devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de distribution d'eau potable du territoire Sillon-Campbon et présente les caractéristiques suivantes :
 - Durée : 8 années
 - Début de l'exécution du contrat : à compter de la date d'effet du contrat fixée au 1^{er} janvier 2024
 - Fin du contrat : 31 décembre 2031
 - Principales obligations du concessionnaire :
 - Relations du service avec les abonnés y compris la facturation ;
 - Fonctionnement, surveillance, entretien et maintenance des installations du service ;
 - Renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations ;
 - Travaux d'entretien des canalisations et ouvrages ;
 - Relève des compteurs ;
 - Tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
 - Fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
 - Perception auprès des abonnés, pour le compte des différents organismes concernés et en contrepartie du service fourni, des sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :
 - La part de la Collectivité au titre de la consommation d'eau potable et des prestations effectuées sur bordereau ;
 - Les redevances d'assainissement

o Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics

o Les taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et ses articles R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2022 approuvant le principe d'une Délégation de service public relative à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable pour le territoire de Sillon-Campbon,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 25 janvier 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion du 10 mai 2023, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre,

Vu le projet de contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du service de distribution d'eau potable et le rapport du Président présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat ;

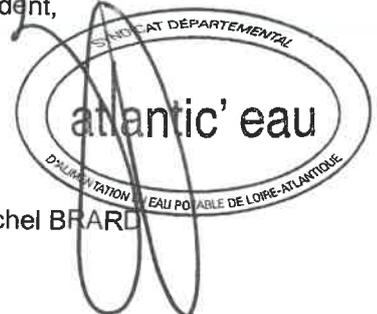
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le choix de la société VEOLIA en qualité de délégataire du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire Sillon-Campbon,**
- **D'APPROUVER les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

.....
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2023_41

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/10/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/10/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.